



PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10700)

DEPARTEMENT DE L'AUBE

PIECE - CHAMPEOLE_4_AVIS DEMANTELEMENT

REGIME ICPE

RUBRIQUE N° 2980-1 DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ; A-6

Annexe 4 :

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT, AUX GARANTIES FINANCIERES, AU CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIERE ET A LA FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté du 22 juin 2020 (adopté le 30 juin 2020) portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003952A)

Monsieur BRODIER CHRISTOPHE, agissant en qualité de Gérant du GFA de Clairotte, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Plancy l'Abbaye	ZL	407ZL10
Champfleury	ZC	000ZC2
Champfleury	ZC	000ZC3
Champfleury	ZD	000ZD4
Champfleury	ZH	000ZH8
Champfleury	ZH	000ZH16
Champfleury	ZH	000ZH36
Champfleury	ZH	000ZH37

Transmet mon avis relatif au démantèlement et à la remise en état du Parc Eolien de CHAMPEOLE sur la commune de CHAMPFLEURY (Aube)

>> je souhaite que les dispositions légales soient respectées, à savoir :

- I. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :
 - le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état;
- II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés,

fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;

III. Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'article 1. L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'article 2.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est abrogé et remplacé par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 sont applicables :

- au 1er juillet 2020 pour les articles 1er à 16 et 20 à 22 de l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- au 1er janvier 2021 pour les articles 17 à 19 de l'arrêté du 22 juin 2020 ;

- Article 1 : calcul du montant initial de la garantie financière :
 - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum(Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement ;

- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) ;

- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

- Article 2 : Formule d'actualisation des coûts

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

-Mn est le montant exigible à l'année n ;

-M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

-Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

-Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

-TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

-TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Observations :

« Demande l'excavation totale de toutes les fondations et réparation du réseau d'irrigation »
observation du 13/12/2017

Fait en 4 exemplaires à Champigny le 30/11/2020

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Le MAITRE D'OUVRAGE

Lu et approuvé



Le PROPRIETAIRE

Lu et approuvé



L'EXPLOITANT

Lu et approuvé



Annexe 4 :

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT, AUX GARANTIES FINANCIERES, AU CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIERE ET A LA FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté du 22 juin 2020 (adopté le 30 juin 2020) portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003952A)

Monsieur MACLAIN FREDERIC, agissant en qualité de PROPRIETAIRE, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Champfleury	ZD	000ZD1

Transmet mon avis relatif au démantèlement et à la remise en état du Parc Eolien de CHAMPEOLE sur la commune de CHAMPFLEURY (Aube)

>> je souhaite que les dispositions légales soient respectées, à savoir :

- I. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :
 - le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état;
- II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;

III. Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'article 1. L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'article 2.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est abrogé et remplacé par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 sont applicables :

- au 1er juillet 2020 pour les articles 1er à 16 et 20 à 22 de l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- au 1er janvier 2021 pour les articles 17 à 19 de l'arrêté du 22 juin 2020 ;

- Article 1 : calcul du montant initial de la garantie financière :
 - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum(Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement ;

- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
 - a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

- b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) ;

- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

- Article 2 : Formule d'actualisation des coûts

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Observations :

.....
.....
.....

RG

Page 6 sur 7
INITIALES
F.M.

17

Fait en 3 exemplaires à Champfleury le 08/01/2021

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Le **MAITRE D'OUVRAGE**

Lu et approuvé



Le **PROPRIETAIRE**

Lu et approuvé



L'**EXPLOITANT**

Lu et approuvé



Jante RAULT

SCEA DES CLOSETS
Société Civile d'Exploitation Agricole
18 Grande Rue
10800 VILLY LE MARÉCHAL
Capital 44 550,00 Euros
RCS TROYES 410 026 934
T.V.A. FR 49 410 026 934

Annexe 4 :

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT, AUX GARANTIES FINANCIERES, AU CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIERE ET A LA FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté du 22 juin 2020 (adopté le 30 juin 2020) portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003952A)

Monsieur MACLAIN ~~PATRICK~~ agissant en qualité de PROPRIETAIRE, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Champfleury	ZC	000ZC5
Champfleury	ZC	000ZC6

Transmet mon avis relatif au démantèlement et à la remise en état du Parc Eolien de CHAMPEOLE sur la commune de CHAMPFLEURY (Aube)

>> je souhaite que les dispositions légales soient respectées, à savoir :

- I. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :
 - le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état;

- II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le

OS PY M7

cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;

III. Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'article 1. L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'article 2.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est abrogé et remplacé par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 sont applicables :

- au 1er juillet 2020 pour les articles 1er à 16 et 20 à 22 de l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- au 1er janvier 2021 pour les articles 17 à 19 de l'arrêté du 22 juin 2020 ;

- Article 1 : calcul du montant initial de la garantie financière :
 - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum(Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement ;

- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
 - a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

- b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) ;

- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

CO PF M

- Article 2 : Formule d'actualisation des coûts

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Observations :

« Remise en état initiale et excavation sur minimum 2 mètres » observation du 13/12/2017

Handwritten initials and marks: "CS", "P", "M", and a checkmark.

Fait en 3 exemplaires à Champfleury le 05/01/2021

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

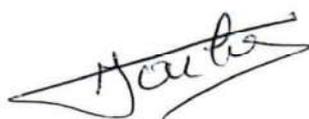
Le MAITRE D'OUVRAGE

Lu et approuvé



Le PROPRIETAIRE

Lu et approuvé



L'EXPLOITANT

Lu et approuvé

